

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 03 JUILLET 2020

(n° 225 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00231 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CB553

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 23 Juin 2020 -Tribunal judiciaire de
PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n°

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 02 Juillet
2020

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

Mme [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

demeurant [REDACTED] PARIS
actuellement hospitalisée au GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences - Site Henri EY

comparante en personne, assistée de Maître Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat
au barreau de PARIS, avocat commis d'office.

INTIMÉ

M. Le Directeur du GHU Paris psychiatrie et neurosciences - site Henri Ey
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

non comparant, non représenté

TIER

M. [REDACTED] (Curateur de la personne faisant l'objet des soins)

[REDACTED]
non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Avisé par télécopie le 29 juin 2020, Mme Anne BOUCHET-GENTON, avocate
générale ayant donné un avis écrit le 1 er juillet 2020.

DÉCISION

Par décision du 12 juin 2020 le directeur de l'hôpital Paris psychiatrie et neurosciences site Henri Ey à Paris, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Mme / L sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressée fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 17 juin 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 23 juin 2020, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné le maintien en hospitalisation complète.

Par déclaration du 27 juin 2020 et enregistrée au greffe le 29 juin 2020, l'avocate de l'intéressée a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 2 juillet 2020.

L'audience s'est tenue le 2 juillet 2020, au siège de la juridiction, en audience publique.

Mme poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel, elle fait valoir que cela fait 20 ans qu'elle prend un traitement, elle a déjà été placée à plusieurs reprises en hospitalisation d'office, elle est désormais sous curatelle renforcée et bénéficie de l'Allocation d'Adulte Handicapé.

Son conseil soulève différentes nullités de procédure et sur le fond, soutient la demande de mainlevée de l'intéressée.

L'avocat général requiert par écrit le rejet des nullités de procédure soulevées et au fond, la confirmation de la décision critiquée.

Mme a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Sur les nullités soulevées

Sur la nullité tirée de l'absence de convocation du curateur de l'intéressée devant le juge des Libertés et de la détention

Il convient de rappeler que l'intéressée a été amenée par les services de police suite à des troubles de comportement sur la voie publique.

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé

son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il est constant que le curateur de l'intéressée n'a pas été convoqué à l'audience devant le juge des libertés et de la détention. Or, cette modalité constitue une irrégularité de fond au regard des dispositions de l'article 467 du Code civil lequel prévoit que "la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait l'autorisation du juge ou du conseil de famille"

«Le majeur sous curatelle ne pouvant ester en justice sans l'assistance de son curateur, le défaut d'information et de convocation du curateur constitue une irrégularité de fond, ne nécessitant pas que soit caractérisée l'existence d'une atteinte aux droits pour entraîner la nullité de la procédure. »

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief, la procédure est déclarée nulle sans que les autres moyens tirés de la nullité de la procédure ne soient évoqués ni le fond du dossier.

Compte tenu des éléments médicaux figurant dans le dossier, il convient de prévoir un délai de 24 heures avant de prononcer la mainlevée de la mesure

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Déclarons recevable en la forme l'appel interjeté

Constate l'irrégularité de la procédure tirée de l'absence de convocation du curateur de Mme . . . devant le juge des libertés et de la détention

Infirmos l'ordonnance querellée.

Statuant à nouveau

Ordonnons la main levée de la mesure d'hospitalisation complète dont Mme . . . fait l'objet

Disons que cette main levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 03 JUILLET 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le

par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

préfet de police
 avocat du préfet
 curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

